



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

Date de convocation :

02/12/2019

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mille dix-neuf et le douze décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naima METLAINE, Cédric SANCHEZ, Philippe PIQUÉ, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mr Bruno COSTA (à Mme Caroline PAGÈS), Florence PERAMON (à Jérôme PARRILLA), Mme Céline SALGUERO (à Mr Claude AYMERICH) pour voter en son nom.

Absentes : Mmes Géraldine MIR, Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE.

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/88 : CONVENTION AVEC LE COLLÈGE PIERRE FOUCHÉ : ACCESSIBILITÉ DES ASSOCIATIONS AU GYMNASÉ DU COLLÈGE ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLÈGE.

Le Maire rappelle la délibération du 22 juin 2016 qui acte une convention avec le collège Pierre Fouché et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'utilisation du gymnase par les associations illoises ainsi que pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège.

Il s'agit de :

- L'utilisation de la salle de judo, de la piscine et du stade, communaux, par les enfants du collège.
- L'utilisation du gymnase du collège par les associations illoises.

Le Maire propose de maintenir cette convention unique pour les deux usages, arrivée à son terme, et cela dans les mêmes conditions. Le Maire fait la lecture de la convention.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **VALIDE** la convention avec le collège Pierre Fouché pour l'utilisation du gymnase par les associations illoises ainsi que pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 12 décembre 2019



Le Maire,

William BURGHOFFER



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLÈGE « PIERRE
FOUCHÉ » PAR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET HORS TEMPS SCOLAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT
ET
UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE D'ILLE SUR
TET PAR LE COLLÈGE « PIERRE FOUCHÉ »**

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente Hermeline MALHERBE par délibération de la Commission permanente n° du 16 décembre 2019,

La commune d'Ille sur Tet, représentée par son Maire William BURGHOFFER par délibération du Conseil municipal n° du

Le Collège « Pierre Fouché » d'Ille sur Tet représenté par son chef d'établissement Françoise BILLES par décision du conseil d'administration du 7 novembre 2019.

**TITRE I – UTILISATION PAR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET DES LOCAUX DU
COLLÈGE « PIERRE FOUCHÉ » HORS TEMPS SCOLAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT**

Le Département met à disposition de la Commune d'Ille sur Tet :

Article 1

Le gymnase avec les douches et toilettes ainsi que les locaux servant de dépôt du matériel sportif des associations utilisatrices sont mis à la disposition de la Commune d'Ille sur Tet hors période d'occupation scolaire à l'exclusion des vacances scolaires. La Commune procédera avec le Département à un état des lieux contradictoire des locaux mis à disposition.

Article 2

Seul l'accès aux locaux du collège par les portes extérieures côté stade est autorisé.

Article 3

À la demande de la Commune, le matériel laissé à disposition des associations

sportives est le suivant :

- panneaux de basket-ball (2 paniers),
- poteaux de volley-ball (2 paires dont une est mise à disposition du collège pour ses propres besoins,
- les poteaux de badminton.

Seul le matériel mentionné ci-dessus pourra être utilisé et devra être remis à sa place après son utilisation.

La Commune d'Ille sur Tet :

Déclare avoir effectué la visite des locaux utilisés.

Déclare avoir pris connaissance des obligations réglementaires en matière de prévention incendie et notamment du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Déclare avoir pris connaissance de l'emplacement et du fonctionnement des moyens de secours, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Déclare avoir pris connaissance de l'effectif du public admissible et d'en assurer le contrôle de sorte à ne pas le dépasser.

S'engage à ne pas procéder à des modifications ou travaux d'aménagement dans les locaux.

S'engage à assurer le parfait contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs ainsi que le bon usage et le gardiennage des locaux prêtés et leur remise en état après utilisation par chacun des responsables de l'association ou de la collectivité.

S'engage à communiquer à chaque utilisateur l'ensemble des dispositions indiquées ci-dessus ainsi que les mesures de sécurité à respecter conformément à la nature des activités déclarées de l'établissement.

S'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant le temps d'utilisation des locaux. Libre à elle de se retourner contre les utilisateurs.

S'engage préalablement à l'occupation des locaux à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité incendie et couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition. Le propriétaire ne peut en aucune manière se trouver inquiété pour quelque cause que ce soit, notamment au titre de sa responsabilité civile.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département (Direction Éducation, Jeunesse et Sport – Service Éducation – Projets Transversaux) par la production d'une attestation du ou des assureurs pour la durée de l'occupation des locaux.

Le collègue « Pierre Fouché » s'engage :

À assurer la remise des clefs, avec convention signée avec chaque association.

**TITRE II – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE
D'ILLE SUR TET PAR LE COLLÈGE « PIERRE FOUCHÉ »**

Accusé de réception en préfecture
06/07/2019 16:08:22 C:\S\191188-DE
Date de transmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRÉAMBULE

La mise à disposition des équipements sportifs s'inscrit dans un partenariat associant les établissements publics locaux d'enseignement, la collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive (EPS) de l'Éducation nationale.

Le Département organise les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs et participe aux coûts de fonctionnement de sdits équipements. Il assure également le transport des collégiens vers les différentes structures sportives dans le cadre des rotations EPS.

Vu la loi n°83-663 du 22/07/83 modifiée, relative à la répartition des compétences en matière d'enseignement,

Vu les lois n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et n°2000-627 du 6 juillet 2000 relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du 03/03/1997 par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs municipaux utilisés par les collèges,

Vu la délibération n°SP20190722R_20 du 22 juillet 2019 approuvant la convention cadre pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics du Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.1311-15,

Vu l'article L.214-4 du Code de l'éducation,

La commune d'Ille sur Tet met à disposition du collège « Pierre Fouché » :

Article 1

Par équipement sportif est désigné tout espace, couvert ou non, aménagé en vue de la pratique sportive tels que gymnases, piscines, plateaux et terrains de sport, salles spécialisées, salles d'activités artistiques, la liste n'étant pas exhaustive.

La commune d'Ille Sur Tet met à disposition du collège « Pierre Fouché » aux conditions définies ci-après, les installations et locaux suivants :

- Le stade Jean Galia et le terrain annexe au stade,
- La salle de judo (Dojo La Catalane),
- La piscine municipale.

Les matériels sportifs, les vestiaires (filles et garçons) et sanitaires des installations concernées sont également mis à disposition. Par installations, il faut entendre les installations proprement dites et les équipements qui y sont affectés.

Article 2

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), conformément aux programmes de l'Éducation

nationale.

Toutes autres activités, qu'elles soient sportives ou non, ~~notamment celles de~~ l'Association Sportive Scolaire, sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 3

Un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (salles, vestiaires, lieux de stockage...) affectés à l'installation et à l'utilisation par le collège sera dressé en début d'année scolaire sous forme d'une fiche par installation, à l'initiative du propriétaire. Ce document sera signé par les deux parties (propriétaire et utilisateur). L'inventaire sera annexé à la présente convention.

Toute modification portant sur les équipements (ajout/retrait) et intervenant en cours d'année scolaire fera l'objet d'une mention complémentaire à l'inventaire susmentionné. Cette modification sera notifiée à l'établissement utilisateur.

L'inventaire ainsi que l'état modificatif seront transmis à la collectivité de rattachement, Direction Éducation Jeunesse et Sport – Service Administration et Finances, par le propriétaire dans le mois qui suit la rentrée scolaire et à chaque modification des équipements susmentionnés.

Les modifications relatives aux équipements (ajout/retrait) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4

L'accès aux équipements sportifs par l'établissement utilisateur est limité au calendrier scolaire (de septembre à juillet), tel qu'indiqué par le ministère de l'Éducation nationale. Le nombre d'heures hebdomadaire d'EPS est ainsi fixé :

- 3 heures pour les classes de 5^e, 4^e et 3^e,
- 4 heures pour les classes de 6^e (dont 20 heures de natation). Le

« savoir-nage » devant être maîtrisé avant la fin de la 3^e.

Un planning de réservation est établi en début d'année scolaire en concertation entre le propriétaire et l'établissement utilisateur sur la base des besoins estimés et dans la limite du nombre d'heures d'EPS obligatoire fixé par le ministère de l'Éducation nationale.

Le planning de réservation visé par le Chef d'établissement sera transmis à la collectivité de rattachement par le propriétaire dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Toutefois, si pour des raisons liées à des considérations d'ordre technique ou climatique il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit et signé entre les responsables concernés (propriétaire/utilisateur). Une copie de cet accord sera transmise à la collectivité de rattachement.

Durant les périodes et horaires ainsi planifiés, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire des équipements sportifs. Le propriétaire ne peut donc en concéder l'exploitation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Pour les propriétaires qui accueillent et organisent des championnats, l'utilisation des équipements sportifs sera fonction de la disponibilité de ces derniers tout en respectant le temps scolaire. Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus du calendrier de réservation des équipements sportifs.

Article 5

Chaque trimestre, la collectivité de rattachement transmet à l'établissement utilisateur un état d'utilisation des équipements sportifs. La détermination du nombre d'heures d'utilisation est établie au vu de l'état trimestriel précité émis par le Chef d'établissement utilisateur et contresigné par le propriétaire des équipements sportifs.

Article 6

La commune d'Ille Sur Tet se réservera la possibilité de modifier les périodes de mise à disposition de façon exceptionnelle et temporaire, avec un préavis minimum de 8 jours, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel.

De plus, le propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer l'établissement utilisateur de l'indisponibilité des équipements concernés au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas d'événement inopiné subi par le propriétaire, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (calamités naturelles, incendies...), ce dernier s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, immédiatement et sans délai de préavis.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Article 7

L'entretien et la maintenance de chaque installation sont à la charge du propriétaire qui prend toute disposition nécessaire afin que le collège puisse utiliser lesdits équipements dans les conditions normales de fonctionnement et de sécurité.

Le propriétaire s'engage à respecter les règles prévues par le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, d'handball, de hockey sur gazon et en salle, les buts de basket-ball.

Article 8

Le propriétaire s'engage à informer l'établissement utilisateur et la collectivité de rattachement sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal de la Commission de Sécurité, chaque fois que cette dernière se réunit.

Article 9

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement utilisateur, tant sur le site que sur le trajet pour s'y rendre. Ce dernier s'engage à se conformer au règlement intérieur du propriétaire et à prendre connaissance des consignes de sécurité.

Le collège s'engage à faire de l'équipement qui est mis à sa disposition, un usage conforme à sa destination.

Article 10

Le propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments communaux et notamment pour les garanties suivantes : incendie de l'immeuble et du matériel appartenant, dégâts des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle, vol et détériorations à la suite de vols.

L'établissement utilisateur devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'utilisation des installations sportives. Chacune des deux parties transmettra annuellement à la collectivité de rattachement son attestation d'assurance.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu du service mutuel rendu par le collège et par la commune et compte tenu de l'intérêt général, la mise à disposition des différents locaux est effectuée à titre gracieux.

Les différents utilisateurs s'engagent cependant à réparer et à indemniser le propriétaire pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées pendant l'occupation des locaux.

TITRE IV Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et par année scolaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties avant chaque rentrée scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Chacune des parties pourra par ailleurs prendre l'initiative de la résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'un des contractants après notification d'une mise en demeure préalable restée sans effet à l'issue d'un mois.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir avant la fin de l'année scolaire considérée. Il appartiendra alors à l'établissement utilisateur de rechercher la nouvelle structure sportive d'accueil pour la rentrée scolaire suivante et d'en aviser par courrier la collectivité de rattachement. Cette dernière se chargera d'établir une nouvelle convention, eu égard à la demande écrite de l'établissement utilisateur.

TITRE V Clause de résiliation

Cette convention pourrait être dénoncée par le Chef d'établissement ou par le Maire, à tout moment pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

En cas de non-respect par la Collectivité ou l'Association de ses obligations, la convention sera résiliée suite à une mise en demeure et envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot 34000.

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales	Le Maire	Le Chef d'établissement
Hermeline MALHERBE	William BURGHOFFER	Françoise BILLES